

# COMMUNE DE LAY SAINT REMY

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31/03/2023

Convocation du 24/03/2023 envoyée le 24/03/2023

**Etaient présents** : Thierry MANSUY, Jacky PEROTIN, Evelyne GUILLERY, Rémy ARMENIO, Alexis BOULADOUX, Léticia BRAQUIS et Cyril BROUSSIER, Dominique KAUPP-PEROTIN.

**Procuration** : Axel LEPRIEUR à Jacky PEROTIN

**Absent** : Axel LEPRIEUR

**Secrétaire de séance** : Dominique KAUPP-PEROTIN

A titre liminaire, M. Thierry MANSUY, 1<sup>er</sup> adjoint, rappelle la disparition de M. le Maire, Alain BELLINASO, décédé soudainement le 27 février 2023. Tous les membres du conseil municipal présent lui rendent hommage par une minute de silence.

M. Thierry MANSUY, 1<sup>er</sup> adjoint prend désormais en charge la fonction de Maire, jusqu'aux prochaines élections municipales complémentaires qui doivent se dérouler les 11 et 18 juin prochain.

### 1) PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 27/01/2023

Conformément à la réforme des actes administratifs des communes, le maire présente au conseil le procès-verbal de la précédente séance.

Après délibération, le conseil valide le procès-verbal du précédent conseil :

Pour : 9                  Contre : 0                  Abstention : 0

### 2) INDEMNITE DU 1<sup>ER</sup> ADJOINT EN CHARGE DE LA FONCTION DE MAIRE

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint expose :

**En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau (article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales).** La suppléance appartient de plein droit au premier adjoint, ce n'est que s'il est lui-même absent ou empêché que la suppléance est exercée par le deuxième adjoint et ainsi de suite. La priorité des adjoints sur les conseillers municipaux est absolue (CE, 8 décembre 1950, Foucault).

Lorsque, dans cette hypothèse, l'adjoint supplée le maire, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et **après délibération du conseil municipal**, l'indemnité fixée pour le maire (article L.2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales). Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective (article L.2123-24 du code général des collectivités territoriales).

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :*

*(pas de vote pour le 1<sup>er</sup> adjoint concerné)*

- que le 1<sup>er</sup> adjoint durant sa suppléance perçoive l'indemnité fixée pour le maire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, avec effet rétroactif

**Pour : 8          Contre : 0          Abstention : 0**

### **3) RENOUVELLEMENT CONVENTION SPL XDEMAT ET AVENANT POUR ARCHIVES X CELIA**

M. le 1<sup>er</sup> adjoint expose :

Par délibération du 27/10/2017, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, et rejoint ensuite par les départements de l'Aisne, la Haute-Marne, La Meuse, La Meurthe et Moselle et les Vosges afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme XMARCHES, XACTES, XPARAPH, XFLUCO, XCONVOC, XELEC, XSMS, ....

A cette fin, il a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la société SPL-XDEMAT et le pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société.

Cette convention arrivant à expiration, il convient pour continuer à bénéficier des outils de dématérialisation proposés par la société, de la renouveler en signant une nouvelle convention.

Les tarifs de base de SPL-XDEMAT n'ont pas changé depuis sa création et de nouveaux outils sont chaque année, développés pour répondre aux besoins de ses collectivités actionnaires.

Après examen du projet de convention proposé pour une durée de 5 ans, je prie le Conseil de bien vouloir approuver la signature de cette convention avec la société SPL-XDEMAT.

Il convient de rappeler que la Collectivité exerce différents contrôles sur la société :

- un contrôle direct via son représentant à l'Assemblée départementale,
- un contrôle indirect via le représentant au sein du Conseil d'administration de la société SPL-XDEMAT, de toutes les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale du département, désigné après les dernières élections municipales. Ce représentant exerce durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités actionnaires situés sur un même territoire départemental (autres que le Département) qu'il représente.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L.1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,

Vu le projet de convention de prestations intégrées,

***Le conseil municipal après examen, décide à l'unanimité :***

- d'approuver le renouvellement rétroactivement à compter du 31/12/2022, pour 5 années, de la convention de prestations intégrées entre la Collectivité et la société SPL-XDEMAT, afin de continuer à bénéficier des outils de dématérialisation mis par la société à la disposition de ses actionnaires,
- d'autoriser M. le 1<sup>er</sup> adjoint à signer la convention correspondante dont le projet figure en annexe
- d'autoriser M. le 1<sup>er</sup> adjoint à solliciter l'annexe XCELIA concernant la conservation de l'ensemble des échanges dématérialisés réalisés via l'utilisation des applications XMARCHES – XFLUCO et XACTES pour un coût annuel de 0.00 €.

**Pour : 9          Contre : 0          Abstention : 0**

#### 4) RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CNP ASSURANCES AVEC LE CENTRE DE GESTION

Le Centre de gestion conformément à l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 98 a négocié un contrat groupe afin de couvrir les risques statutaires des employeurs publics.

Aucune obligation d'adhésion ne pèse aujourd'hui sur la collectivité quant à l'adhésion à la proposition présentée par le Centre de Gestion.

Cette délibération doit permettre (au vu des propositions obtenues par le CDG) au Maire d'obtenir l'autorisation de signer les conventions résultant de la passation du marché. Celle-ci ne pouvait être octroyée antérieurement dans la mesure où, l'assemblée délibérante ne disposait pas des informations suffisantes.

**Le 1<sup>er</sup> adjoint rappelle :**

***Que le Centre de gestion conformément à l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 98 a négocié un contrat groupe afin de couvrir les risques statutaires des employeurs publics.***

***Que le Centre de Gestion a communiqué à la Collectivité les résultats du marché lancé pour le renouvellement du contrat groupe d'assurances statutaires la concernant.***

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 encore en vigueur ;*

*Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux*

***Décide :***

***D'accepter la proposition ci-après***

*Assureur : CNP Assurances - SOFAXIS en qualité de sous-traitant*

*Durée du contrat : Quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023*

*Régime du contrat : Capitalisation*

*Préavis : Adhésion résiliable chaque année, par chacune des parties, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.*

*Conditions : Adhésion au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L*

***et***

*Adhésion au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L et agents non titulaires de droit public affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C*

<b>ADHESION AU CONTRAT POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA C.N.R.A.C.L</b>
---

➤ **Taux et formules de garanties à choisir sur le contrat C.N.R.A.C.L**

Choix	Taux	C.N.R.A.C.L - Formules de garanties*
<input type="checkbox"/>	6,85%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire
<input type="checkbox"/>	6,58%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 15 jours fixes en maladie ordinaire
<input type="checkbox"/>	5,93%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 30 jours fixes en maladie ordinaire
<input type="checkbox"/>	6,27%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 15 jours fixes <u>sur toutes les garanties (hors Décès et frais médicaux)</u>
<input type="checkbox"/>	5,43%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 30 jours fixes <u>sur toutes les garanties (hors Décès et frais médicaux)</u>

Les garanties couvertes par le contrat C.N.R.A.C.L sont les suivantes :

- Décès
- Accident de service et maladie contractée en service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable
- Temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Il est convenu que les franchises appliquées au contrat pourront être modifiées deux mois avant l'échéance annuelle au plus tard soit avant le 31 octobre de chaque année par demande directe auprès du Centre de Gestion qui prend en charge la transmission de l'information à l'assureur.

➤ **Options proposées sur le contrat C.N.R.A.C.L**

L'assiette de cotisation est constituée :

- du traitement indiciaire brut
- de la nouvelle bonification indiciaire, et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Choix	C.N.R.A.C.L - Options
<input type="checkbox"/>	Supplément familial de traitement
<input type="checkbox"/>	Indemnité de résidence
<input type="checkbox"/>	Charges patronales pour un taux forfaitaire de 40 % du TBI et NBI
<input type="checkbox"/>	Autres primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail

**ADHESION AU CONTRAT POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA C.N.R.A.C.L ET AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC AFFILIES A L'I.R.C.A.N.T.E.C**

➤ **Taux et formules de garanties à choisir sur le contrat I.R.C.A.N.T.E.C**

Choix	Taux	I.R.C.A.N.T.E.C - Formules de garanties*
<input type="checkbox"/>	1,20%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 10 jours fixes en maladie ordinaire
<input type="checkbox"/>	1,10%	Formule incluant toutes les garanties avec une franchise de 15 jours fixes en maladie ordinaire

Les garanties couvertes par le contrat I.R.C.A.N.T.E.C sont les suivantes :

- Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle (uniquement les indemnités journalières)
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire

**Options proposées sur le contrat I.R.C.A.N.T.E.C**

L'assiette de cotisation est constituée :

- du traitement indiciaire brut
- de la nouvelle bonification indiciaire, et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Choix	I.R.C.A.N.T.E.C - Options
<input type="checkbox"/>	Supplément familial de traitement
<input type="checkbox"/>	Indemnité de résidence
<input type="checkbox"/>	Charges patronales pour un taux forfaitaire de 40 % du TBI et NBI
<input type="checkbox"/>	Autres primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **décide** d'adhérer à la convention de gestion d'assurance risques statutaires proposée par le Centre de gestion de Meurthe et Moselle, dont les dispositions financières restent identiques à la précédente convention,
- **s'engage** à inscrire les crédits nécessaires au budget
- **autorise** M. le 1<sup>er</sup> adjoint à signer tout document utile afférent à ce dossier.
- Le cas échéant : autorise M. le 1<sup>er</sup> adjoint à résilier le contrat d'assurance statutaire en cours.

**Pour : 9                  Contre : 0                  Abstention : 0**

#### 5) CONVENTION CC2T – PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA GESTION DES DECHETS VERTS

M. le 1<sup>er</sup> Adjoint expose :

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Terres Toulaises a voté le 15 décembre 2022 la mise en œuvre d'une nouvelle convention de participation financière de la CC2T pour la mutualisation de la gestion liée au service public de gestion des déchets dans notre commune.

Le montant de cette participation pour notre commune est de 1 657.54 € pour l'année 2022. Ce montant dépend des critères suivants :

- Critère A - Distribution sacs jaunes
- Critère B1 - Déchèterie verte – benne
- Critère B2 - Déchèterie verte – tonnages gérés de septembre à septembre
- Critère CPAV - Population municipale - si collecte en point d'apport volontaire
- Critère CPàP - Population municipale – si collecte en porte à porte
- Critère D - au moins une dotation équivalente à 2021

L'objectif est d'avoir un territoire maillé de petits points d'apport volontaires (PAV ou point de tri), en nombres suffisants, positionnés au cœur des quartiers, à proximité des habitants, en évitant les sites isolés ou les lieux de grands passages.

La CC2T a également besoin de la transmission des informations sur l'état des PAV de notre commune (taux de remplissage, dysfonctionnement éventuel, anomalies...), afin si nécessaire de répercuter les dysfonctionnements aux prestataires.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré :**

**Décide à l'unanimité :**

- *D'accepter la convention de participation financière de la CC2T liée au service public de gestion des déchets*
- *D'autoriser le 1<sup>er</sup> adjoint à signer ladite convention en annexe*
- *D'émettre le titre de recette correspondant pour un montant de 1 657.54 €*

**Pour : 9                  Contre : 0                  Abstention : 0**

## 6) SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – ANNEE 2023

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,*

*Décide de verser au titre de la subvention 2023 aux associations qui ont déposé leur demande les sommes suivantes :*

- MJC du Marais : 300 €
- ACCA : 100 € si projets réalisés
- Les Sentiers de la Linotte : 120 €
- Livres pour la Résistance : 50 €
- ADMR : 0 €
- Club Animation Saint Charles : 0 €

*S'engage à voter au budget 2023 en dépenses de fonctionnement les crédits nécessaires.*

**Pour : 9          Contre : 0          Abstention : 0**

## 7) QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Présentation du compte-rendu du Conseil Communautaire du 02/03/2023 rédigé par M. Thierry MANSUY, le 1<sup>er</sup> adjoint.
- Concernant la convention pour la réfection des chemins forestiers avec la Commune de Foug, la mairie est en attente d'une prochaine réunion pour clarification et précisions.
- Demande de travaux d'entretien à réaliser par l'ONF sur la parcelle qui a bénéficié d'une plantation de mélèzes : après consultation auprès de la société Novacarb, ceux-ci seront pris en charge par la carrière.
- La fibre optique est enfin installée sur le territoire de la commune. Une première annonce via le site internet a été communiquée concernant les modalités d'obtention de cette nouvelle technologie, avec une liste des différents opérateurs en lien avec Losange. Une distribution sera effectuée dans les boîtes aux lettres pour une diffusion plus complète. Il est rappelé que la commune n'a mandaté aucun opérateur pour le démarchage. Le choix reste du ressort du particulier et de l'utilisateur.
- Une réunion de la Commission Communale des Impôts Directs s'est déroulée en mairie le mardi 28/03 en la présence de M. BOUHOYI, Géomètre du Cadastre délégué par la Direction Générale des Finances Publiques. Elle a eu pour objet la mise à jour des évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties de la commune.
- Une réunion concernant l'éventuel RPI à mettre en place pour la rentrée 2024 – 2025 a eu lieu en mairie le jeudi 30/01 en présence des représentants des communes de Foug et Lay-Saint-Rémy, de l'inspection académique et de la directrice de l'école. L'école de la commune pourrait recevoir 43 élèves de CM1. Le projet est à l'étude. Il faut prévoir le transport entre les 2 communes.
- Les inscriptions scolaires pour la rentrée 2023-2024 auront lieu en mairie les mardi 23 mai 2023 de 17h30 à 19h00 et jeudi 25 mai 2023 de 8h30 à 10h00. Il conviendra ensuite de se rendre auprès de la directrice d'école le lundi 05 juin 2023 avec le certificat d'inscription délivré par la mairie, le livret de famille et le carnet de santé.
- Réflexion sur la location de la salle communale sachant que de nouveaux tarifs sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février dernier : les ordures ménagères générées lors de la location par des particuliers restent à leur charge (pas de bac mis à disposition). Il est étudié pour

cette une possibilité de location le mois de juillet ; la salle n'est pas louée pour le mois d'août.

- Ordures ménagères : remplacement des 2 petits bacs au Lavoir par un gros bac (en attente avenant à la convention de la part de la CC2T).
- Une réunion avec MM. PIERRE et GUINAY du Service Technique de la CC2T est prévue le mardi 04/04 pour faire le point sur les divers travaux à réaliser par le ST2i avec l'étude pour la pose d'une barrière pour l'accès aux terrains sur lesquels sont empilés les tas de bois des particuliers de la commune (suite à un vol de 15 stères perpétré les semaines précédentes).
- Suite au stationnement régulier d'un semi-remorque rue d'Ugny endommageant le trottoir, la société de transport à laquelle il appartient a été contacté, le chauffeur gare désormais son camion en dehors de la commune. D'autre part, il a été constaté le dépôt important de gravats au cimetière (grosses pierres et divers issus vraisemblablement de tombes nettoyées) : la société Rosato intervenue dernièrement ne semble pas être en cause. Il est rappelé que toute intervention d'entreprise dans le cimetière ne peut être autorisée que par la mairie. Désormais, toute intervention demandée sera faite en présence d'un élu.
- Le prochain conseil aura lieu le mercredi 12 avril 2023 à 20h00 et concernera le vote du budget 2023.

*Fin de la séance à 21H40.*